



**Annexe à la délibération
Propositions de Garanties d'emprunts -
Organismes divers – Fusion de l'EHPAD La
Roselière et de l'Hôpital de La Grafenbourg et
approbation des termes du projet de convention
de garantie à conclure**

Fusion de l'EHPAD La Roselière et de l'Hôpital de La Grafenbourg

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP/2014/296 du 7 avril 2014 et n° CP/2015/31 du 5 janvier 2015, accordant la garantie départementale à l'EHPAD La Roselière pour un montant de 1 300 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition des murs de la Maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L443-7 alinéa 3 et L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt maintenue en faveur de l'Hôpital de La Grafenbourg à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un montant total de 1 300 000 € représentant un prêt Phare (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- . n° du contrat initial : 35423
- . montant initial du prêt : 1 300 000 €
- . capital restant dû au 1^{er} janvier 2019 : 1 088 750 €
- . quotité garantie : 100%
- . date de la dernière échéance : 1^{er} juillet 2035
- . périodicité des échéances : trimestrielles
- . taux d'intérêt fixe : 2,53%

La garantie du Département est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Papillons Blancs du Haut-Rhin dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de ceux-ci.

Au titre de la contre garantie, l'Hôpital de La Grafenbourg s'engage par convention, à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements du Département envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par le Département est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que le Département serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'association Papillons Blancs du Haut-Rhin au Département dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre le Département et le bénéficiaire.